de ses opinions protectionnistes.

La modification apportée à cette clause par l'hon. M. rielding en vue d'en permettre l'application à certaines puissances ayant passé des traités avec l'Angleterre avait considérablement refroidi notre enthousiaame. Néanmoins comme on faisait courir le bruit que cette modification n'avait été faite que pour ôter au gouverneur général toute occasion de réserver le bill pour la sanction royale et d'en retarder la mise en force, nous conservions l'espoir que le cabinet serait fidèle à la politique qu'il avait énoncée en Chambre, à la face du pays, et qu'il revendiquerait hautement la liberté commerciale du Canada inscrite dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. La "Patrie" nous enlève notre der-

nière illusion et nous comprenons aujourd'hui que le gouvernement aban-donnera toute politique nationale, toute politique purement et exclusivement canadienne pour plaire à l'Angleterre et subir toutes les exigences et toutes les humiliations qu'elle croira devoir nous imposer au profits de ses intérêts.

Les fourches caudines sous lesquelles le gouvernement fédéral devra passer, et derrière lui le peuple canadien, sont si basses que la "Patrie" cherche dès maintenant à dénaturer les faits et les actes du gouvernement, même ceux qui n'out que quelque jours d'existence et qu'on n'a certes pu encore oublier.

Lorsque la Patrie dit que le gouver-nement n'a jamais eu "l'intention et la volonté d'étendre les bénéfices de la ciause préférentielle à d'autres pays quo l'Angleterre," elle oublie que le gouvernement les a accordés la semaine dernière à la Nouvelle-Galles du Sud. et qu'il a fait annoncer officieusement qu'ils allaient l'être aux Indes, à la H Mande, etc.

On ne joue pas avec des questions aussi importantes sans mettre en péril la dignité et les intérêts d'un pays et avant d'embarquer le Canada sur cette galère, le cabinet Laurier aurait bien dû faire son point et étudier d'où venait le

Avant cette clause fatale, nous pou-vions nous croire ce que sir Wilfrid Laurier a voulu faire croire que nous étions : une nation. Depuis cette clause nous sommes plus que jamais une colonie dont les destinées dépendent non de la volonté des citoyens qui l'habitent, ma's de celle du ministre des colonies du gouvernement britannique.

PHARMACIENS vs EPICIERS.

Pharmacien de P. Q. ne croit pas devoir continuer la discussion qu'il avait entamée dans nos colonnes sur la question cependant si intéressante de la vente des médicaments brevetés par les épiciers. Il nous annonce sa retraite dans les termes suivants:

Monsieur le Rédacteur,

Merci pour les deux numéros du Prix COURANT contenant ma communication, car je crois voir que vous avez parti-pris. Permettez-moi seulement de vous dire rité de mes confrères pourraient en dire si, comme on le dit, la dernière décision

l'avait soutenue et défendue en dépit autant. Mais j'ai encore à apprendre un de ses opinions protectionnistes. mande. Mon expérience me porte à croire le contraire. Tant qu'à l'article reproduit de La Presse je l'ai lu avec peu de variations, dans maints journaux anglais et français. Il parait avoir été monté pour un certain but.

PHARMACIEN DB P. Q.

Si nous avons un parti-pris, et nous en avons un, c'est celui de défendre une corporation qui n'a d'autre tort que de vendre meilleur marché que les pharmaciens. épiciers vendaient les remèdes brevetés au même prix que les pharmaciens, toute cette levée de boucliers n'aurait pas eu lieu. C'est notre conviction.

Mais, si " Pharmacien de P. Q." cesse sa correspondance, nous voici avec un autre correspondant sur les bras, celui ci s'intitule " Pharmacien de Montréal," voici ce. qu'il nous écrit:

Monsieur le Redacteur,

Avec votre permission, je prendrai la liberté de relever une erreur contenue dans vos commentaires faisant suite à la correspondance d'un "Pharmacien de la P. de Q." et publié- dans votre dernier numéro du PRIX COURANT.

Je réfuterai d'abord avec mon confrère, qu'en effet, votre article du 2 courant, est de nature à induire le public en erreur, et de plus est très préjudiciable aux pharmaciens en ce que vous énoncez un fait absolument inexact.

Vos informations sont certainement er ronées quand vous dites " qu'un magasin à départements de la rue Ste-Catherine vient de s'assurer les services d'un pharmacien licencié, pour vendre non seulements les produits de la pharmacie, mais aussi préparer les ordonnances de méde-La loi défendant formellement à quiconque n'est pas pharmacien licencié ou médecin dûment qualifié de posséder une pharmacie, il est donc légalement impossible pour une maison de commerce quelqu'entreprenante qu'elle soit, tenir une pharmacie, même avec l'aide d'un pharmacien licencié. Ainsi, quand vous venez pour une seconde fois soutenir avec emphase que ce que vous avez dit, est vrai, et que vous pouvez en donner la preuve, il faut que vous soyez bien mal informé, car il me répugne de vous imputer mauvaise foi. En justice, vous devez donc rectifier cet avancé, qui ne peut, encore une fois, nous être que préjudiciable.

Je laisserai de côté pour aujourd'hui plusieurs autres erreurs d'appréciation qui se sont glissées dans vos commentaires et qu'une lecture attentive de l'Acte de Pharmacie vous aurait évitées, préférant m'en rapporter à plusieurs jugements savamment élaborés et rendus en faveur de l'Association Pharmaceutique en des causes semblables.

Nos législateurs avaient sans doute d'excellentes raisons de réglementer la vente des drogues simples ou composées quand ils ont amendé la loi de 1890, et en en confiant le contrôle exclusif aux personnes compétentes seulement, ils ne pouvaient avoir en vue un objet plus imporque j'ai souvent refusé la vente "de ces produits" quand je doutais des abus ou pharmaciens attendent donc avec condu danger, et je crois que la grande major fiance le jugement de la Cour Supérieure,

rendue en leur faveur doit être portée en appel.

Agréez,

Monsieur

Mes salutations empressées.

PHARMACIEN DE MONTRÉAL.

Montréal, 13 Juillet, 1897,

Que le fait d'un marchand établissant dans son magasin une pharmacie dirigée par un pharmacien ayant diplôme, soit légalement im possible, nous voulons bien le croire. puisque notre nouveau correspondant—qui nous l'affirme—est un des gros bonnets de la pharmacie, comme d'ailleurs l'est également notre correspondant qui signe "Pharmacien de P. Q."

" Pharmacien de Montréal " voudrait tout simplement nous faire dire les noms du magasin et du pharmacien qui sont, selon lui, en contravention avec la loi. Nous lui dirons que nous ne nous prêterons jamais à aider l'Association pharmaceutique, dont il est l'un des membres les plus en vue, à exercer ses poursuites et ses vengeances. ('e n'est pas d'aujourd'hui que nous nous sommes élevés contre les dénonciateurs de tout ordre et ce n'est pas d'aujourd'hui non plus que nous blâmons les législateurs de donner des primes à la dénonciation dans certains cas. "Pharmacien de Montréal " a des ruses cousues de sil blanc pour nous arracher des noms que nous ne lui livrerons certaine. ment pas. Il s'est trompé de porte s'il a cru que nous allions lui donner tout bêtement des victimes à frapper.

"Pharmacien de Montréal" pré fère s'en rapporter à plusieurs jugements savamment élaborés et rendus en faveur de l'Association Pharmaceutique.

Nous le croyons sans peine; on n'a jamais vu un plaideur gagnant sa cause maudire ses juges.

Par exemple, ce que nous aurions voulu voir, c'est un pharmacien entrer dans le vif de la question et nous dire, avec bonnes et valables raisons, pourquoi un épicier n'aurait pas le droit de vendre tout aussi bien que le pharmacien : le Baume Rhumal, le Sirop de Fellows, le Sirop de Térébenthine, etc..., etc..., quand ce dernier vend lui même des produits et objets qui n'ont rien de commun avec la pharmacie.

Nous demandons aux pharmaciens de déclarer s'ils sont prêts à abandonner la vente de tout ce qui n'est pas produit pharmaceutique, dans le cas où les épiciers abandonneraient la vente des remèdes brevetés ?